

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 février 2010

PRÉVENTION ET RÉPRESSION DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES - (n° 2293)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 72

présenté par
Mme Antier

ARTICLE PREMIER

Après la première occurrence du mot :

« le »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« procureur de la République du ressort de la cour d'appel du domicile de la victime qui le saisit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à reconnaître au procureur de la République la compétence pour délivrer l'ordonnance de protection et ainsi permet un réel gain de temps quant à la procédure et améliore la prise en charge de la victime.